

MADAGASCAR

Date des élections: 6 septembre 1970

But de la consultation

Les électeurs étaient convoqués aux urnes pour renouveler la totalité des membres de l'Assemblée nationale à l'échéance normale de leur mandat.

Caractéristiques du Parlement

Le Parlement malgache comprend 2 Chambres :

- L'Assemblée nationale, composée de 107 Députés élus pour 5 ans à raison de 1 pour 50 000 habitants ou par fraction de 30 000 ;
- le Sénat, ou Conseil des collectivités, formé de :
 - 36 membres, élus à raison de 6 par province ;
 - 12 membres, désignés par le Gouvernement à raison de 4 représentant les forces économiques, 4 les forces sociales et 4 les forces culturelles ;
 - 6 membres, désignés par le Gouvernement en raison de leurs compétences particulières, 2 d'entre eux devant être des spécialistes des questions économiques.

Les 54 Sénateurs, dont le mandat est de 6 ans, sont renouvelés par moitié tous les 3 ans.

Système électoral

Sont électeurs pour la désignation des Députés les citoyens malgaches, sans distinction de sexe, âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et inscrits sur les listes électorales, lesquelles sont dressées dans chaque commune et révisées annuellement et juste avant chaque élection. Ne peuvent pas être inscrits sur les listes électorales les individus condamnés pour crime ou à des peines d'emprisonnement, les faillis non réhabilités ainsi que les interdits et les aliénés internés. Participent à l'élection des 36 Sénateurs élus les membres des conseils généraux de province et les conseillers municipaux et ruraux.

L'exercice du droit de vote n'est pas obligatoire.

Sont éligibles les citoyens et citoyennes âgés respectivement de 25 ans révolus pour les candidats à l'Assemblée nationale et de 35 ans révolus pour

les candidats au Sénat, titulaires du droit de vote, inscrits sur les listes électorales, en règle avec les lois sur le recrutement de l'armée et avec la législation fiscale.

Les hommes naturalisés ne sont éligibles que 10 ans à compter de la date du décret de naturalisation, et les femmes qui ont acquis la nationalité par mariage ne le sont que 5 ans après cette acquisition. En outre, certains hauts fonctionnaires, magistrats ou militaires, sont inéligibles dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an.

Le cumul des mandats de Député et de Sénateur est interdit. Le mandat parlementaire est incompatible avec l'exercice d'une fonction publique civile (ministres, professeurs d'université et chargés d'une mission temporaire exceptés) ou militaire, avec de hautes fonctions dans des entreprises ayant des liens contractuels avec l'Etat ou faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit.

Cent sept Députés sont élus au scrutin de liste sans apparentement, ni panachage, ni liste incomplète, ni vote préférentiel dans 7 circonscriptions (6 provinces et la commune de Tananarive).

Les sièges à pourvoir dans une circonscription sont attribués en totalité à la liste qui a obtenu au moins 55 % des suffrages exprimés. Si aucune liste ne remplit cette condition, les listes ayant recueilli moins de 5 % des suffrages sont éliminées et les sièges sont répartis entre les listes restantes selon la méthode d'Hondt. A Tananarive, toutefois, ils sont toujours répartis selon le système du quotient électoral et des plus forts restes.

Les 36 Sénateurs élus le sont au scrutin provincial de liste sans apparentement, ni panachage, ni vote préférentiel, avec répartition des sièges selon la méthode d'Hondt.

En cas de vacance éventuelle d'un siège à l'Assemblée nationale en cours de législature, le Gouvernement peut organiser une élection partielle au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Considérations politiques générales et déroulement de la consultation

La campagne électorale pour ces élections législatives, les troisièmes organisées depuis l'accession du pays à l'indépendance, s'est ouverte le 16 août 1970.

La lutte électorale était de fait circonscrite à 2 grandes formations politiques de tendance socialiste: le Parti social-démocrate (PSD), fondé par le président Tsiranana, et le Parti du Congrès de l'indépendance (AFKM), dirigé par le D^r Andriamangato.

Ces 2 partis étaient en effet les seuls à présenter des candidats dans toutes les circonscriptions, d'autres formations mineures, tel le Mouvement de l'unité nationale du D^r Raseta, se bornant à briguer des sièges à Tananarive, où la répartition de ces sièges a lieu à la proportionnelle. On relèvera d'ailleurs que

l'AFKM n'obtint de sièges que dans la capitale (3 sur les 5 à pourvoir). Le parti gouvernemental (PSD) avait fait un effort notable de renouvellement, et sur ses listes de candidats figuraient une quarantaine de personnes jeunes et nouvelles, dont 5 femmes.

De son côté, le parti d'opposition (AFKM), se faisant le champion des principes du socialisme, préconisait une accélération de l'étatisation de l'économie et la rupture avec l'Afrique du sud.

Mis à part quelques affrontements au début de la campagne électorale, entre partisans du PSD et de l'AFKM, celle-ci se déroula dans le calme.

Données statistiques

1. Résultats du scrutin et répartition des sièges à l'Assemblée nationale

Nombre d'électeurs inscrits.	2 756 978
Votants.	2 612 956 (96 %)
Bulletins blancs ou nuls.11 528
Suffrages valablement exprimés	2 601 428

Formation politique	Suffrages obtenus	%	Nombre de sièges à l'Assemblée nationale
Parti social-démocrate (PSD)	2 413 421	92,3	104 (=)
Parti du Congrès de l'indépendance (AFKM).186 626	7,2	3 (=)
Divers.1381	0,5	—
			107

2. Répartition des Députés par sexes

Hommes	101
Femmes	6
	107